



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

Arrêté

du 4 JUIL. 2017

pris en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
portant prescriptions complémentaires
à la société SCHMIDT-GROUPE
située 20 rue Westrich à SÉLESTAT (67600)
pour l'extension du bâtiment de production (bâtiment B11 – Atelier Plans de travail)
sur le site SÉLESTAT U1

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre I des livres V de ses parties législatives et réglementaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 autorisant l'augmentation de capacité des installations de fabrication de meubles de cuisine et codifiant l'ensemble des prescriptions relatives aux autorisations ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1983 portant un risque d'inondation par l'III ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 approuvant le SDAGE III-Nappe-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation ;

- Vu le dossier de porter à connaissance de la société SCHMIDT GROUPE en date du 14 février 2017 relatif à son projet de construction d'une extension du bâtiment de production (bâtiment B11 – Atelier Plans de travail) ;
- Vu le dossier technique déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu le rapport en date du 28 avril 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juin 2017 ;

Considérant que le projet d'extension de bâtiment de production est situé dans la zone inondable du Giessen pour une crue centennale et a pour conséquence de réduire le champ d'expansion des crues sur plus de 400 m² ;

Considérant qu'en application de la disposition 27 du Plan de gestion des risques d'inondation (P.G.R.I), lorsque des constructions nouvelles sont autorisées en zone inondable des mesures compensatoires et/ou correctrices sont prescrites afin de ne pas aggraver l'aléa en aval ou en amont de la construction ;

Considérant que l'établissement (= site SÉLESTAT U1 + site SÉLESTAT U2) est déjà régulièrement autorisé pour les activités projetées (rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées) dans l'extension de bâtiment de production à implanter sur le site SÉLESTAT U1 ;

Considérant que ce projet d'extension de bâtiment ne modifie pas de façon substantielle les dangers et les inconvénients actuels du site SÉLESTAT U1 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations précitées ;

Considérant que les conditions techniques d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement considéré dans son ensemble ;

Considérant que les modalités, de surveillance et de transmission, prescrites permettent un contrôle adapté afin de s'assurer du respect des conditions imposées par l'autorisation, lors du fonctionnement des installations, et une bonne information de l'administration ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société GROUPE SCHMIDT SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 5 rue Clemenceau à LIÈPVRE (68660), est tenue de respecter pour ses installations situées 20 rue Westrich à SÉLESTAT (67600) les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Le tableau de classement des activités autorisées au titre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016 est remplacé par le suivant :

| Rubrique / alinéa | Régime | Libellé de la rubrique | Volume autorisé | Observations |
|-------------------|--------|---|-----------------|---|
| 3670 | A | Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations de peinture, apprêt, etc., avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg/h ou à 200 t/an | 1850 kg/j | Installation existante |
| 2940-2.a) | A | Application, cuisson, séchage de peinture, colle, apprêt, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j | 1944 kg/j | Installation existante |
| 2910-B.2 | E | Installations de combustion fonctionnant à la biomasse telle que définie au b)v) de la définition de la biomasse (déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition), la puissance thermique nominale des installations étant supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW | 18 MW | Installations existantes |
| 2410-B.1 | E | Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'établissement qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW | 25 300 kW | Installations modifiées : installations de nouvelles machines de 300 kW |

| Rubrique / alinéa | Régime | Libellé de la rubrique | Volume autorisé | Observations |
|-------------------|--------|---|-----------------------|--------------------------|
| 1532-3. | D | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | 19 000 m ³ | Installations existantes |
| 2260-2.b | D | Broyage, concassage, criblage, etc. des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW | 450 kW | Installations existantes |
| 2925 | D | Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 214 kW | Installations existantes |

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration)

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement est la rubrique 3670.

Le BREF applicable, relatif à la rubrique principale, est : STS Traitement de surface utilisant des solvants (août 2007).

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EXTENSION DU BÂTIMENT DE PRODUCTION (BÂTIMENT B11 – ATELIER PLANS DE TRAVAIL)

L'extension du bâtiment de production (bâtiment B11 – Atelier Plans de travail) sur le site de l'Unité 1 ainsi que les installations et annexes associées sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier du 14 février 2017 susvisé.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* aménagées, complétées comme il suit :

Article 3.1 – aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 susvisé sont aménagées suivant les dispositions de l'article 3.3 ci-dessous.

Article 3.2 – compléments, renforcement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles des articles 3.3 à 3.4 ci-dessous.

Article 3.3 – dispositions constructives

L'exploitant respecte les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, à l'exception de celles sur les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des murs extérieurs porteurs qui sont remplacées par les suivantes :

- La structure du bâtiment est une charpente métallique ;

- Mur en béton sur 2 mètres de hauteur en périphérie du bâtiment puis, au-dessus, bardage métallique.

Article 3.4 – défense incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Le bâtiment B11 est équipé :

- d'un système d'extinction automatique d'incendie conforme à la règle APSAD R1 relative au sprinklage. Le déclenchement du sprinkler est couplé à une alarme reportée au poste de garde. L'installation du système d'extinction automatique est adaptée à la hauteur des stockages ;
- d'extincteurs adaptés aux risques à raison de 6 ou 9 kg d'agent extincteur par 200 m² de surface au sol et par niveau, et, 1 appareil CO2 de 2 kg à proximité des tableaux électriques (article R.4227-29 du code du travail) ;
- d'un système d'alarme sonore audible de tout point du bâtiment avec une autonomie minimale de 5 minutes (article R.4227-34 du code du travail).

Article 3.5 – soustraction d'une surface au champ d'expansion des crues

Pour le projet d'extension d'un hall de production l'exploitant doit compenser la réduction du champ d'expansion des crues du Giessen sur la base d'une proposition qui devra être validée par l'administration dans un délai de 6 mois à partir de la notification de l'arrêté.

Sous un délai n'excédant pas six mois à partir de la notification de l'arrêté, l'exploitant procédera à des relevés topographiques du terrain proposé en compensation et les transmettra à DDT du Bas-Rhin, au format papier à l'échelle 1/200 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier.dwg).

Les travaux de compensation seront à exécuter dans un délai n'excédant pas douze mois à partir de la notification de l'arrêté

Les plans de récolement des aménagements réalisés sur le terrain retenu en compensation seront fournis à l'issue des travaux à la DDT du Bas-Rhin, au format papier à l'échelle 1/200 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier .dwg).

Ces mesures compensatoires sont incluses à celles qui pourraient être demandées dans le cadre de la procédure de permis de construire.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

3.1 – Dispositions diverses

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

3.2 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

3.3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3.4. Mesures de publicité

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SELESTAT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

3.5. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du


chapitre I^{er} du titre 7 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

3.6. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de SÉLESTAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Le Préfet

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

Détails et voies de recours

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. À cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).